



## Arrêt

**n° 233 084 du 20 février 2020**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître A. MUBERANZIZA**  
**Avenue de la Toison d'Or, 67 bte 9**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA V<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, demandant la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour » pris le 5 avril 2017 et notifiés le 26 avril 2017.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite, par télécopie, le 21 février 2020 par Madame X, qui déclare être de nationalité rwandaise, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 en 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A MUBERANZIZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

L'article 39/57 §2 de la même loi est libellé comme suit :

*§2. Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :*

*1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;*

*2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;*

*3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;*

*4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.*

*Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.*

*Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »*

En l'espèce, l'événement déclencheur de l'extrême urgence réside dans la décision d'éloignement avec maintien en vue d'éloignement du territoire (annexe 13septies) prise et notifiée à la requérante le 10 décembre 2019. La circonstance selon laquelle la requérante a été informée le 19 février 2020 « de sa déportation » vers le Rwanda par un vol à destination de Kigali prévu pour le 26 février 2020, comme invoqué dans son recours, n'est pas de nature à modifier cette analyse, dès lors qu'il ne s'agit que de la concrétisation de la décision précitée du 10 décembre 2019.

Il appartenait dès lors à la partie requérante d'introduire la demande de suspension dans le délai légal imparti pour ce faire, ce qui n'est manifestement pas le cas.

En l'espèce, la décision d'éloignement justifiant l'extrême urgence a été prise le 10 décembre 2019 et notifiée le même jour. Ainsi, le recours introduit par la partie requérante le 24 février 2020 l'a manifestement été au-delà des délais prévus par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures provisoires est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

C. NEY

M. de HEMRICOURT de GRUNNE